



## Arrêt

**n° 136 565 du 19 janvier 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 septembre 2014 et notifiée le 10 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me A TALHA, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 25 décembre 2008, la requérante a contracté mariage au Pakistan avec Monsieur [A.M.], de nationalité belge.

1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 24 novembre 2013, munie d'un passeport revêtu d'un visa touristique.

1.3. Le 11 mars 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge, et a été priée de produire une assurance soins de santé dans les trois mois, à savoir au plus tard le 11 juin 2014.

1.4. En date du 4 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

*Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 11/03/2014 en qualité de conjoint de Belge (de [M.A.] (...), l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Madame [K.] a également produit le logement décent de son époux.*

*L'intéressée n'a pas démontré de manière suffisante les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit. En effet, l'attestation comptable n'est pas prise en compte comme preuve de revenus dans la mesure où ce document n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. En effet, l'acte notarié et le décompte du prêt hypothécaire contracté par Monsieur [M.] n'établissent pas que ce dernier dispose de revenus locatifs, comme précisé dans ladite attestation comptable.*

*Enfin, l'intéressée n'a pas prouvé l'affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressée et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 40 ter de la Loi et elle estime que la requérante remplit les conditions de cette disposition dès lors qu'elle a justifié valablement de son identité et de sa qualité de conjointe de Belge. Elle souligne en outre que l'époux de la requérante bénéficie d'un revenu stable, régulier et suffisant, d'une assurance maladie et d'un logement décent.

Elle précise que ce dernier travaille comme indépendant et « a promérité en 2012 d'un revenu annuel de 5.680, 93 € et des revenus locatifs de 11.100 € soit 16.780, 93 € par an ou 1.398, 41 € par mois » et « En 2013, [...] des revenus d'indépendant de 5.576,24 € et des revenus locatifs de 11.700 € soit 17.276,24 € par an ou 1.439,87 € par mois ». Elle considère que ces revenus dépassent les 120 % du revenu d'intégration sociale et doivent être considérés stables, réguliers et suffisants. Elle soutient dès lors que la requérante remplit les exigences de l'article 40 ter de la Loi « car le but de la demande de séjour est l'installation commune sous le même toit ». Elle expose que l'époux de la requérante « travaille comme indépendant et [...] est propriétaire de deux immeubles dont les rez-de-chaussée commerciaux sont donnés en location. Ses revenus mensuels sont de 1.439,87 € qui sont justifiés par

*les avertissements-extrait de rôle et les extraits de banque mentionnant le paiement des loyers. La déclaration du comptable fournie par la requérante a été établie sur base des documents officiels qui ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir violé le devoir de prudence en ne vérifiant pas le caractère suffisant des ressources du conjoint de la requérante, lesquelles permettraient au couple de vivre décemment et empêcheraient la requérante d'être une charge pour la collectivité.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 40 *ter* de la Loi en relevant que la requérante n'a pas prouvé l'affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Elle soutient que cette dernière a fourni, à l'appui de sa demande, une attestation de mutuelle mentionnant que son conjoint bénéficie d'une assurance en soins de santé et qu'elle est d'ailleurs inscrite à charge de son conjoint à la mutuelle et dispose d'une couverture en soins de santé.

Elle estime qu'il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé le devoir de prudence et l'article 40 *ter* de la Loi, a manqué à son obligation de motivation, a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle s'est ingérée disproportionnellement dans la vie familiale de la requérante et de son époux en voulant les séparer sans motif légitime. Elle ajoute que la partie défenderesse a violé l'article 14 de la CEDH.

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 14 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil précise en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil rappelle également que, aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « - *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du*

*Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».*

Le Conseil souligne enfin que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir le fait que la requérante « *n'a pas démontré de manière suffisante les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit* » et l'absence de preuve d'une affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Le Conseil constate qu'en termes de recours, s'agissant du second motif de la décision entreprise, la partie requérante soutient que la requérante a fourni, à l'appui de sa demande, une attestation de mutuelle mentionnant que son conjoint bénéficie d'une assurance en soins de santé et qu'elle est d'ailleurs inscrite à charge de son conjoint à la mutuelle et dispose d'une couverture en soins de santé.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, la requérante n'a nullement fourni une telle attestation. La partie défenderesse a dès lors pu motiver à bon droit que « *l'intéressée n'a pas prouvé l'affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique* ».

Quant à l'attestation d'assurabilité (relative au fait que la requérante est inscrite en qualité de bénéficiaire à charge du regroupant assuré) annexée au présent recours, force est de constater qu'elle est fournie pour la première fois à l'appui de la présente requête et qu'elle n'a donc pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit préalablement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui ont été portés à sa connaissance postérieurement à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En conséquence, le second motif (relatif à l'absence de preuve d'une affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique) suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile de s'attarder sur les développements ayant trait au premier motif selon lequel la requérante « *n'a pas démontré de manière suffisante les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit* », dès lors qu'ils ne pourraient en tout état de cause suffire à eux-seuls à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, que « *Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

3.5. Quant à la brève argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par un acte de mariage, n'est pas contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des

obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant elle, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE